



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2019 - SG -792 du 03 OCT. 2019

portant versement aux **Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (**FPIC**) pour l'exercice 2019

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 modifié relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions Territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

VU le décret n°2016-423 du 08 avril 2016 modifié relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret n° 2017-518 du 10 avril 2017 modifié relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note d'information du 14 juin 2019 relative à la répartition au titre de l'exercice 2019 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions de îles Wallis-et-Futuna ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé aux EPCI de Mayotte, pour l'exercice 2019, un montant fixé à **2 692 016,00 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti comme suit :

<u>COLLECTIVITES BENEFICIAIRES</u>	DOTATION ANNUELLE	VERSEMENTS MENSUELS		
		Octobre 2019	Novembre 2019	Décembre 2019
Communauté de communes du SUD	359 472,00 €	299 560,00 €	29 956,00 €	29 956,00 €
Communauté de communes du NORD	236 960,00 €	197 466,67 €	19 746,67 €	19 746,66 €
Communauté de communes du CENTRE OUEST	928 456,00 €	773 713,33 €	77 371,33 €	77 371,34 €
Communauté de communes de PETITE-TERRE	293 850,00 €	244 875,00 €	24 487,50 €	24 487,50 €
CADEMA	873 278,00 €	727 731,67 €	72 773,17 €	72 773,16 €
TOTAL	2 692 016,00 €	2 243 346,67 €	224 334,67 €	224 334,66 €

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2019 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualité calculée à compter de sa notification. La mensualité du mois d'octobre 2019 s'élève à **2 243 346,67€** ; celle du mois de novembre 2019 s'élèvera à **224 334,67 €** chaque mois ; celle du mois de décembre s'élèvera à **224 334,66 €** et sera versée le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

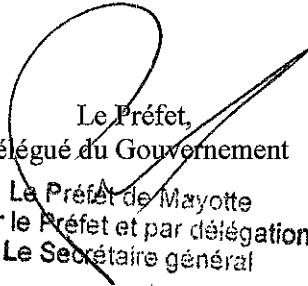
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à chaque Président d'EPIC bénéficiaire et ampliation sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs



Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ